

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société E.D.F. POLE
INDUSTRIE des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à COMINES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment l'article L514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les décisions réglementant les actes de la centrale thermique d'Electricité de France (E.D.F.) - production transport - énergie France Nord sise sur le territoire de la commune de COMINES, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la société pour la remise en état du site de son ancienne centrale thermique de COMINES sise zone de l'Energie, société devenue E.D.F. POLE INDUSTRIE ;

VU le rapport du 20 février 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'analyse historique du stockage de cendres du site E.D.F. POLE INDUSTRIE à COMINES montre que le stockage lui-même, ainsi que les sols aux environs immédiats, constituent la seule source de pollution ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 avril 2004 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer la surveillance des eaux du site, compte tenu que sur la base des études menées sur place, il a été constaté un impact du terril sur les eaux de la nappe superficielle ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société E.D.F. POLE INDUSTRIE, Unité de Production Ile de France et Nord, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social est situé 47, avenue de Lugo - 94604 CHOISY LE ROI est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour mettre en place une surveillance des eaux du dépôt de cendres à COMINES.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX

2.1 - Constitution du réseau piézométrique

Dans le cadre de l'étude de sols menée avec le cabinet ANTEA (rapport de novembre 2001), deux piézomètres ont été implantés, PZ2 en amont et PZ1 en aval hydraulique du site (Cf. annexe 1), à une profondeur permettant le contrôle de la nappe superficielle.

Ces deux piézomètres constitueront le réseau de surveillance de la nappe superficielle. Ils feront l'objet d'un nivellement NGF des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

2.2 - Analyse des eaux souterraines

Des prélèvements et analyses auront lieu semestriellement (en période de basses et hautes eaux) à partir de piézomètres définis à l'article 2.1. Les hauteurs d'eau (niveau statique) seront relevées lors de chaque prélèvement.

2.3 - Analyse des eaux superficielles

Des prélèvements et analyses sur les eaux de la Lys, aux points S3 en amont du site et S1 en aval du site, tels que définis dans le rapport du cabinet ANTEA précédemment cité et repris *en annexe 2*, auront lieu en même temps et à la même fréquence que les analyses des eaux souterraines.

2.4 - Paramètres de surveillance

Les paramètres à analyser, selon les normes en vigueur, sont :

- pH ;
- Température ;
- Conductivité ;
- Sulfates ;
- Arsenic ;
- Bore ;
- Titane ;
- Molybdène ;
- Baryum ;
- Chrome ;
- Mercure.

2.5 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard deux mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 5 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de COMINES,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

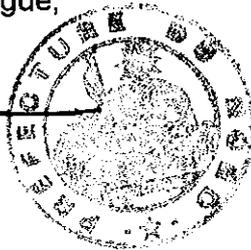
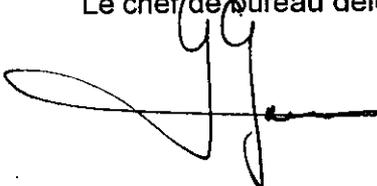
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COMINES et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 23 JUIN 2004

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

P.J. : 3 annexes

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du.....23 JUIN 2004.....

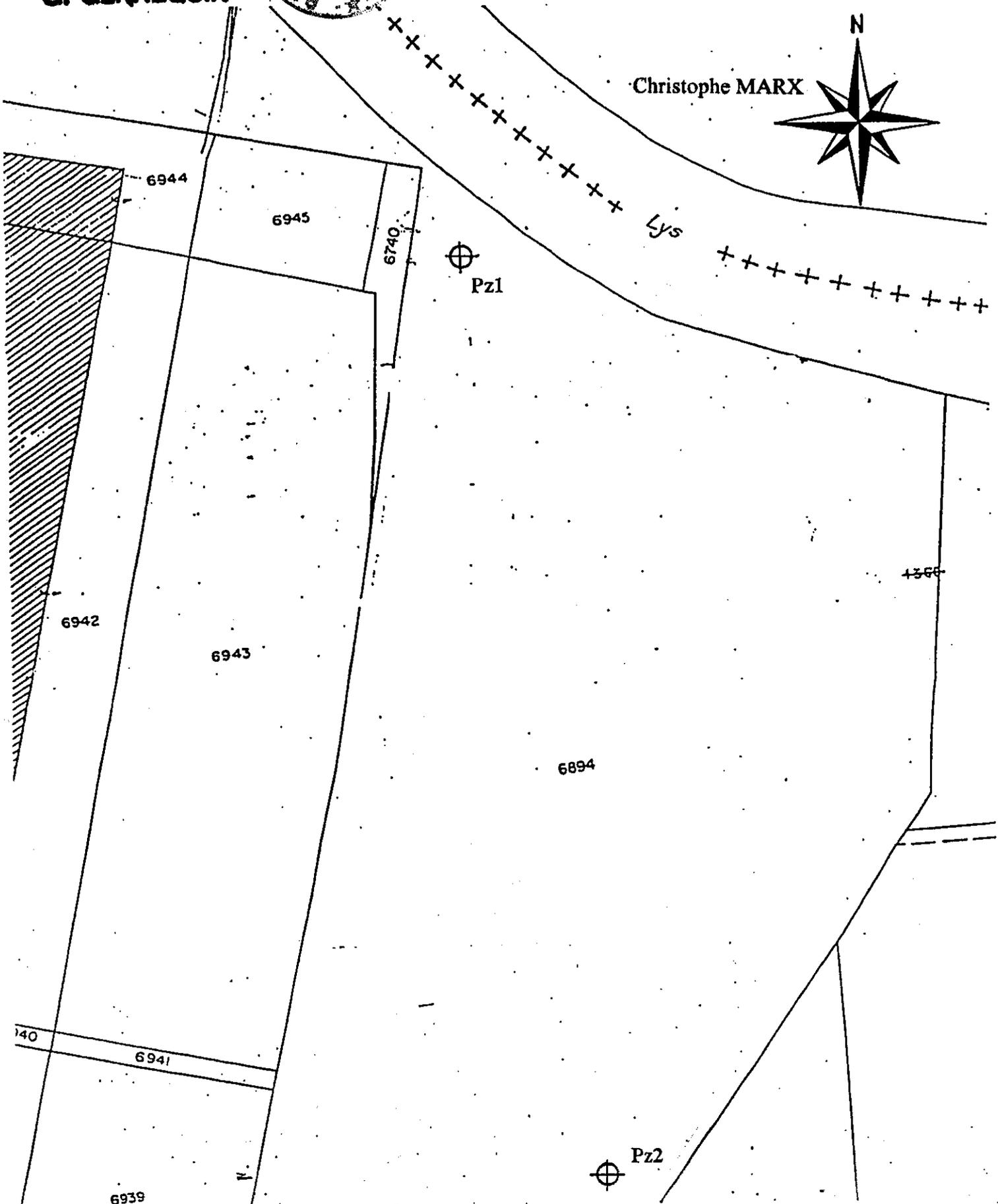
Annexe 1

G. GENNEQUIN

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,



Christophe MARX



Localisation des deux piézomètres de contrôle de la qualité de la
nappe superficielle réalisés le 1^{er} septembre 2000

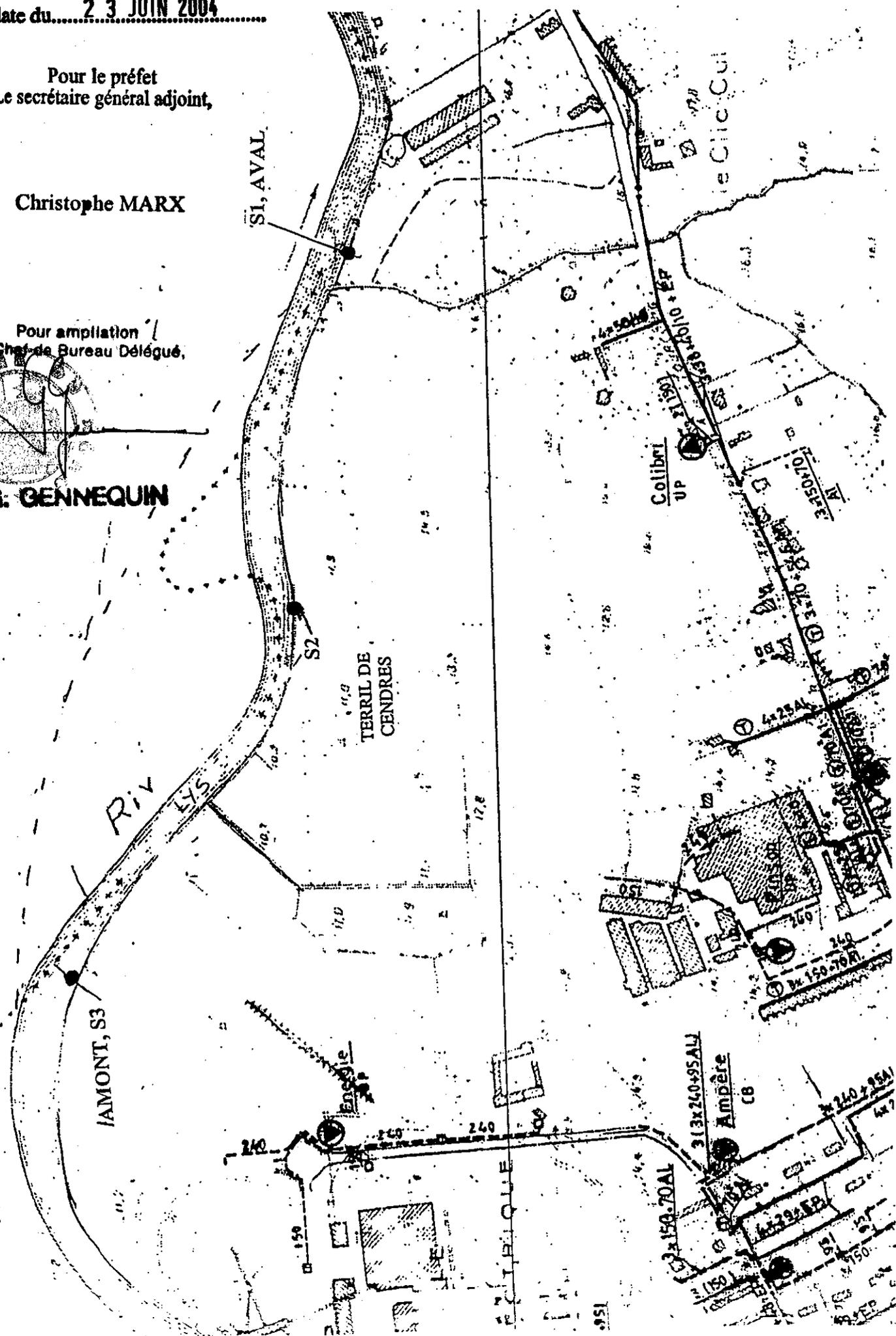
VU pour être annexé à mon arrêté
en date du... 23 JUIN 2004

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

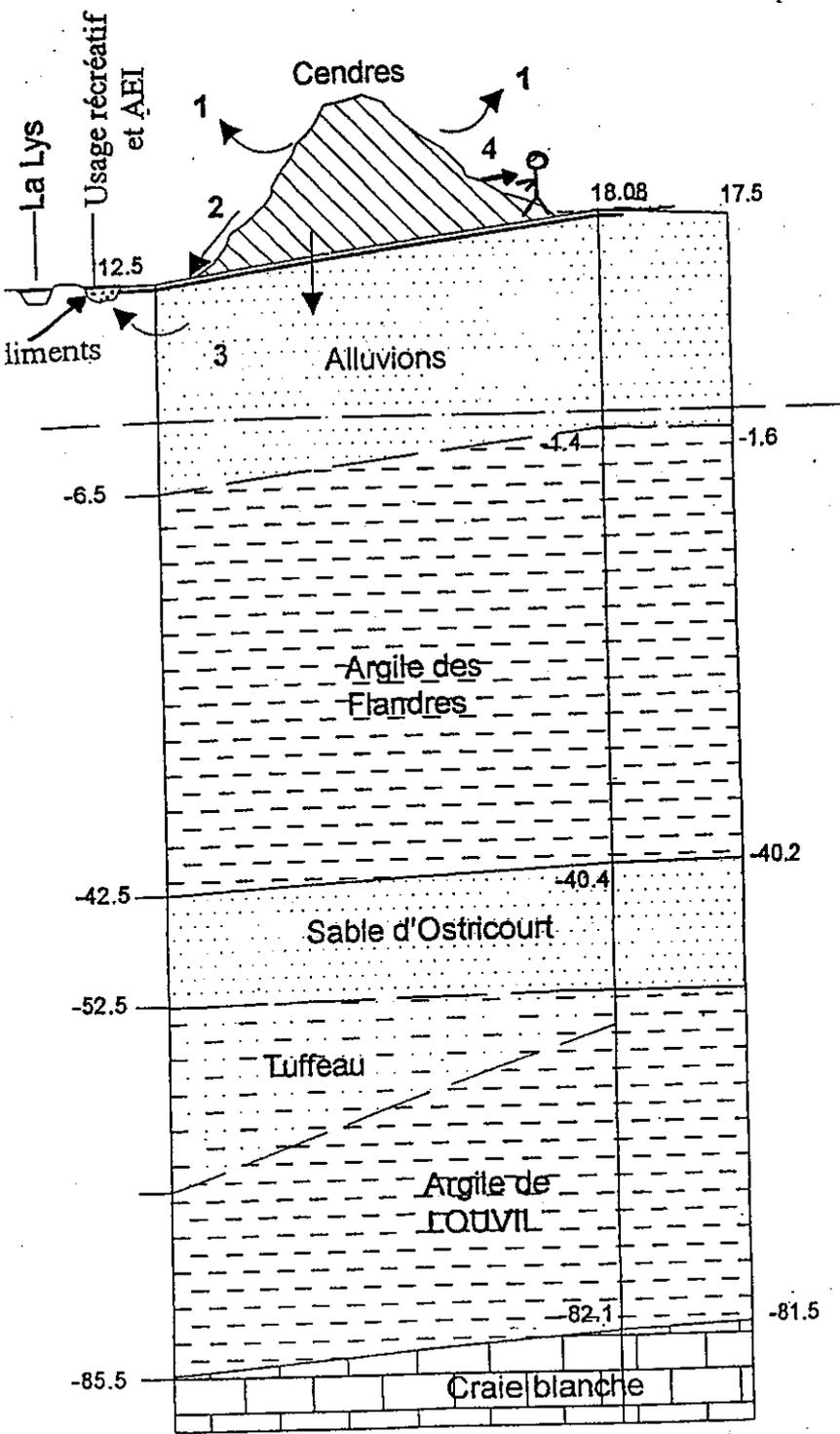
Christophe MARX

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,

G. GENNEQUIN



Localisation des prélèvements des eaux de surface et des sédiments
de la Lys réalisés le 14 Septembre 2000.



- 1 Envol de poussières (air)
- 2 Ruissellement
- 3 Circulation d'eaux souterraines
- 4 Contact direct

VU pour être annexé à mon arrêté
 en date du...23 JUIN 2004

Pour le préfet
 Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX

Pour ampliation
 Le Chef de Bureau Délégué,



G. GENNEQUIN

Schéma conceptuel du site